



Association Sportive de Fontenay-Le-Fleury

Hôtel de ville
Place du 8 mai 1945
78330 Fontenay-le-Fleury

Statuts

(complétés de deux annexes valant règlement intérieur et règlement intérieur financier, approuvés en assemblée générale extraordinaire le 29 mars 2019 et modifiant les statuts du 29/01/1988)

CHAPITRE I DENOMINATION, BUT ET COMPOSITION

Article 1 :

L'Association Sportive de Fontenay-Le-Fleury a pour objet principal l'organisation et le développement des activités physiques et sportives au profit de ses membres.

Elle est constituée et déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er}/07/1901.

Son siège est fixé, à l'Hôtel de ville – place du 8 mai 1945 – Fontenay-Le-Fleury

Article 2 :

A cette fin, elle s'affilie à toutes les Fédérations Nationales régissant les disciplines pratiquées par ses sections ainsi qu'à la Fédération Française des Clubs Omnisports.

Article 3 :

Sa durée est illimitée.

Article 4

L'Association Sportive de Fontenay-Le-Fleury est une association omnisports constituée de plusieurs sections. Seule l'association omnisports est déclarée et possède par conséquent un patrimoine unique. L'ensemble des biens (matériel, équipement, fonds,...) dont disposent les sections font partie intégrante de ce patrimoine qui est la propriété exclusive de l'association.

Les pouvoirs d'administration et de direction de L'Association Sportive de Fontenay-Le-Fleury sont confiés, tel que décrit en chapitre II, à un Comité Directeur qui élit un Président représentant l'association dans tous les actes de la vie civile.

Article 5 :

L'Association Sportive de Fontenay-Le-Fleury se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs :

- Les membres actifs sont les personnes physiques qui, pratiquant une discipline ou en assurant l'encadrement bénévole, adhèrent à la présente association omnisports au travers de ses différentes sections en payant une cotisation annuelle dont le montant est fixé, par l'assemblée générale de chacune desdites sections. Ils doivent obligatoirement signer leur bulletin d'adhésion et s'engager sur l'honneur à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les

règles établies par les Fédérations auxquelles l'association omnisports est affiliée.

- Les membres d'honneur sont les personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et ils assistent à l'assemblée générale avec une voix délibérative.

Le maire est président d'honneur de L'Association Sportive de Fontenay-Le-Fleury.

- Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques et morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité, de l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et assistent à l'assemblée générale avec une voix consultative.

Les membres s'interdisent :

- toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel, raciste ou discriminatoire.
- toute pratique de dopage et autres procédés améliorant artificiellement les performances sportives à l'entraînement ou en compétition ainsi que toute attitude incitative.

Article 6 :

La qualité, de membre se perd :

- par démission (pour un membre actif, la démission est présumée acquise lorsque la cotisation annuelle n'a pas été payée avant une date fixée pour chaque discipline par le Comité de section concerné et/ou le Comité directeur) ;
- par décès ;
- par la radiation prononcée par le Comité de section concerné et/ou le Comité Directeur ;
- par la radiation prononcée par les Fédérations auxquelles l'association est affiliée et/ou les institutions administratives.

Article 7 :

Le Comité directeur statuant en formation disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts, le règlement intérieur, le règlement financier ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de L'Association Sportive de Fontenay-Le-Fleury ou de l'un de ses membres. La sanction la plus grave est la radiation définitive.

Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par l'association. Le cas échéant, le Président de l'association peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

Article 8 :

En application des dispositions de l'article 6 ci-dessus, tout membre actif ayant fait l'objet d'un contrôle antidopage positif à l'issue d'une procédure diligentée par les autorités compétentes, et tout membre actif ayant, par son comportement, commis, incité ou facilité la commission d'infractions liées au dopage et à d'autres trafics illicites pourra faire l'objet d'une sanction allant

jusqu'à la radiation de l'association. Cette sanction est définitive. Elle est indépendante de toute autre poursuite disciplinaire engagée par la fédération nationale ou internationale concernée, l'Agence Française de Lutte contre le Dopage ou l'Agence mondiale antidopage et de toute poursuite pénale.

Article 9 :

Toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel est strictement interdite au sein de l'association. Celle-ci s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie.

L'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes est encouragé. L'association garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes.

CHAPITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I DU COMITE DIRECTEUR

Article 10 :

Les pouvoirs d'administration et de direction de L'Association Sportive de Fontenay-Le-Fleury sont confiés à un Comité Directeur.

Le Comité Directeur est composé des présidents, trésoriers, secrétaires et éventuellement du membre délégué de chaque section.

Chaque section ne peut compter au Comité Directeur plus de trois ou exceptionnellement quatre membres élus. Dans ce dernier cas, il s'agit du membre délégué du bureau de section. En tout état de cause, seul trois membres par section ont une voix délibérative.

Les fonctions de membre du Comité Directeur sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :

- une fonction de dirigeant dans un autre club sportif ;
- une rémunération reçue de l'association (y compris au sein d'une section), d'une autre association sportive ou d'un tiers quelconque à raison d'activités sportives au titre de dirigeant organisateur ou instructeur.

Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés. Pour autant, tout remboursement ne pourra être effectué qu'à la double condition de fournir les pièces justificatives et d'avoir obtenu l'accord préalable du (de la) Président(e) et du (de la) trésorier(e) général(e).

Article 11 :

Le Comité Directeur possède les attributions suivantes :

- Il procède chaque année, au scrutin secret, à l'élection des membres du Bureau.
- Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie de l'association.
- Il adopte le règlement intérieur et le règlement financier de l'association.
- Il crée toute commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit obligatoirement être présidé par un membre du Comité Directeur.

- Il décide de toute action en justice.
- Il adopte le budget annuel.
- Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un dirigeant (y compris de section), son conjoint ou un proche.
- Il statue en formation disciplinaire dans les cas prévus à l'article 6 des présents statuts.
- Il se réunit au minimum une fois par trimestre, sauf pendant les congés scolaires, sur convocation du Président adressée 15 jours avant et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il se réunit également sur la demande écrite d'un quart de ses membres et à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.
Pour être tenue valablement, la réunion du Comité Directeur doit se composer d'au moins la moitié de ses membres plus un.

SECTION II DU BUREAU

Article 12 :

Le Bureau, dans sa version élargie, est composé d'un Président, d'un Trésorier Général, d'un Secrétaire Général, d'un à trois Vice-Présidents, d'un Trésorier adjoint et d'un secrétaire adjoint ; le total étant au maximum de huit membres. Le Président, le trésorier général et le secrétaire général constituent le bureau exécutif.

Le Bureau est nommé pour un an, les fonctions y sont renouvelables à l'expiration du mandat.

Article 13 :

Le Bureau exécutif traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information de l'association. Il permet ainsi au Comité Directeur de se consacrer aux missions essentielles. Le bureau exécutif se réunit une fois par mois, sauf pendant les congés scolaires, sur convocation du Président et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il écoute périodiquement le rapport que lui fait chaque section sur le déroulement de ses activités et reçoit ses doléances et desiderata.

Article 14 :

Le Président représente L'Association Sportive de Fontenay-Le-Fleury dans tous les actes de la vie civile (notamment, relations avec les administrations : collectivités locales, DDJS, demandes de subventions ...). Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, l'approbation des présents statuts valant autorisation pendant la durée de son mandat. Il informe immédiatement le Comité Directeur des actions intentées et au moins une fois par an lors de l'assemblée générale.

Il exerce les prérogatives de l'association en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel...). Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association ou de l'une de ses sections.

Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et celles de son Bureau. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Il peut assister aux réunions des comités de sections.

Selon des modalités fixées par le règlement intérieur, il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Présidents de section et/ou Trésoriers de section.
Il est garant du respect des statuts par les membres.

Article 15 :

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées Générales. Il prépare les ordres du jour du Comité Directeur.

Il assure la correspondance de l'association et tient le fichier des membres actifs.

Article 16 :

Le Trésorier général est dépositaire des fonds sociaux. Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Il encaisse les cotisations dues par les sections et répartit les subventions suivant les orientations retenues par le Comité Directeur. Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau et ne peut engager une dépense non prévue au Budget sans l'autorisation du Comité Directeur. Dans le cas de nécessités liées au bon fonctionnement administratif et comptable de l'association seule l'autorisation du président peut suffire. Dans ce cas, le comité Directeur est tenu informé lors de la réunion programmée après l'autorisation d'engager la dépense.

Il vérifie régulièrement la comptabilité des sections (rapprochement bancaire, justificatifs...), veille au respect du règlement financier et informe le Comité Directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

SECTION III

DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 :

L'Assemblée Générale est ouverte à tous les membres actifs de l'association âgés de 16 ans au 1^{er} janvier de l'année. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président après avis du Comité Directeur et délibère sur l'ordre du jour établi par ce dernier sur les propositions du bureau. Elle a pour Bureau celui sortant du Comité Directeur. Seuls les membres du Comité Directeur y assistent avec une voix délibérative.

Pour être tenue valablement, l'assemblée générale doit se composer d'au moins un quart des présidents de sections.

Une Assemblée Générale peut également être convoquée sur demande écrite de la moitié plus un membre du Comité Directeur.

Article 18 :

L'Assemblée Générale a pour principales attributions l'examen de toutes les propositions qui lui sont soumises. Elle statue sur le rapport moral et le rapport financier qui lui sont présentés par le Bureau et donne au Trésorier Général quitus de sa gestion.

Elle entend les rapports moraux et financiers de chaque section de l'association. Elle confère au Bureau toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'association, et pour laquelle les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle est informée de tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un dirigeant (y compris de section), son conjoint ou un proche d'autre part

autorisé par le Comité Directeur conformément à l'article 10 des présents statuts.

Article 19 :

Sauf en ce qui concerne l'élection de membres du Bureau, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité simple, des membres présents.

Le scrutin secret peut-être demandé par le quart des membres présents du Comité Directeur.

Article 20 :

La convocation sera faite quinze jours pleins avant la date de l'Assemblée. Elle statue à la majorité simple, avec quorum de la moitié des membres du Comité Directeur plus un. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée quinze jours après la date de la première, statuant à la majorité des deux tiers, sans condition de quorum.

Ce délai peut être réduit à huit jours pour les assemblées générales extraordinaires ou les assemblées générales en seconde convocation.

SECTION IV

DES SECTIONS

Article 21 :

L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'association (un sport par section). Le fonctionnement et les prérogatives des sections sont définis par le règlement intérieur de l'association.

Article 22 :

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Elles ne peuvent s'engager pour l'association vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit et préalable du Comité Directeur représenté par le Président.

A ce titre, chaque section n'a que la liberté d'assurer la gestion administrative, financière et l'exécution comptable en fonction de son budget prévisionnel, de celui de l'association, et dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur et du règlement intérieur financier. Cette liberté est limitée par un droit de regard appartenant au Président de l'association ainsi qu'au Trésorier Général et à la communication régulière de ses comptes et pièces justificatives, notamment le fichier des adhérents. Le trésorier général informe le Comité Directeur de la bonne marche financière de chacune d'elles. Il soumet toute irrégularité qu'il aura pu constater.

Article 23 :

La décision de créer une nouvelle section ou activité au sein de l'association appartient au Comité Directeur de l'association.

Article 24 :

Le Comité Directeur de l'association peut décider de mettre une section sous tutelle ou de dissoudre le Bureau d'une section dans les conditions définies au règlement intérieur.

Article 25 :

La suppression d'une section peut être prononcée dans l'un des deux cas suivants :

- suppression de la section avec transfert d'activité à une autre association : cette décision est prise, après avis de l'Assemblée générale extraordinaire de section, par l'Assemblée générale extraordinaire de l'association dans les conditions fixées à l'article 27 des statuts. Un inventaire des fonds et matériels dont dispose la section est dressé et présenté à l'Assemblée générale extraordinaire de l'association qui, si elle prononce la suppression, statue sur leur éventuel transfert à une nouvelle association ;
- suppression de la section sans transfert d'activité à une autre association : cette décision appartient au Comité Directeur de l'association après avoir entendu les dirigeants de la section ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la section réunis en Assemblée générale extraordinaire sous la présidence du Président de l'association ou de son représentant.

Lorsque la suppression est décidée, le Comité directeur de l'association effectue toutes les démarches et prend toutes les dispositions consécutives à la cessation d'activité de la section tant vis-à-vis de tous les tiers concernés que des adhérents. Dans cette perspective, les dirigeants de la section ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la section doivent contribuer à l'ensemble des actions conduites par le Comité directeur de l'association.

Article 26 :

Les membres du bureau d'une section sont libres de quitter l'association omnisports et d'en créer une nouvelle.

Néanmoins, comme le précisent les dispositions du règlement intérieur, cette faculté n'autorise pas les démissionnaires à utiliser tout ou partie des fonds mis à leur disposition dans le cadre de l'association pour créer cette autre association, ou à emporter dans cette opération tout ou partie du patrimoine de l'association omnisports. En effet, celle-ci étant constituée d'une seule personne morale, la décision de créer une nouvelle association, sur ses deniers, n'appartient qu'aux membres du Comité directeur.

Le fait que les membres du bureau d'une section démissionnent au même moment ne constitue pas pour autant un obstacle au maintien de l'activité en question dans l'association omnisports qui peut conserver le numéro d'affiliation à la fédération délégataire et le numéro d'agrément Jeunesse et Sports.

CHAPITRE III MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**Article 27 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau avec l'approbation du Comité Directeur ou du quart des membres de ce dernier.

Ces propositions doivent être soumises au moins un mois avant l'Assemblée Générale au Comité Directeur.

La présence du quart des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des participants.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents à l'Assemblée.

Article 28 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus du quart des membres du Comité Directeur. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents à l'Assemblée.

Article 29 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations, conformément à la loi. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'association.

CHAPITRE IV FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTS

Article 30 :

Le Président doit effectuer à la Préfecture dans les trois mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 :

- les modifications des statuts, les changements du titre de l'association, le transfert du siège social
- les changements au sein du Comité Directeur et de son Bureau

Article 31 :

Le règlement intérieur et le règlement financier sont préparés par le bureau qui peut, le cas échéant, s'appuyer sur une commission désignée conformément à l'article 11 et adoptés par le Comité Directeur.

Article 32 :

L'Association Sportive de Fontenay-Le-Fleury se conforme au règlement général sur la protection des données. A ce titre, le bureau et l'ensemble des sections respectent les principes applicables aux données à caractère personnel et à leurs traitements.

signé
Christelle VIANO
Trésorière générale

signé
Stéphane GAILLARD
Secrétaire général

signé
Patrick DROUYER
Président

